



Bureau

Séance du jeudi 15 janvier 2026

Publié le : 29/01/2026

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 8 janvier 2026, s'est réuni salle Robert SCHWINT à la City - 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 19h02.

Etaient présents : Mme Catherine BARTHELET, M. Gabriel BAULIEU, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Marie ETEVENARD, M. Marcel FELT (à compter de la question n°13), M. Olivier GRIMAITRE, M. Yves GUYEN, M. Daniel HUOT, M. Denis JACQUIN, M. Christophe LIME, M. Yves MAURICE, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Anthony NAPPEZ, M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU, Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF

Etaient absents : Mme Frédérique BAEHR, M. René BLAISON, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, Mme Lorine GAGLIOLI, M. Gilbert GAVIGNET, M. Frank LAIDIE, M. Aurélien LAROPPE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Franck RACLOT, M. Pascal ROUTHIER, M. Fabrice TAILLARD, M. André TERZO, M. Benoit VUILLEMIN

Secrétaire de séance : M. Yves MAURICE

Procurations de vote : Mme Frédérique BAEHR donne pouvoir à Mme Marie ZEHAF, M. François BOUSSO donne pouvoir à M. Nathan SOURISSEAU, M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à Mme Françoise PRESSE, Mme Lorine GAGLIOLI donne pouvoir à Mme Marie ETEVENARD, M. Gilbert GAVIGNET donne pouvoir à M. Yves GUYEN, M. Franck LAIDIE donne pouvoir à M. Denis JACQUIN, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT, M. Christian MAGNIN-FEYSOT donne pouvoir à M. Gabriel BAULIEU, M. Franck RACLOT donne pouvoir à M. Gilles ORY, M. André TERZO donne pouvoir à M. Christophe LIME, M. Benoît VUILLEMIN donne pouvoir à Mme Catherine BARTHELET

Délibération n°2026/2026.00011

Rapport n°11 - Fonds d'aides aux écoles de musique : Attribution des subventions 2026 inférieures ou égales à 23 000 €

Fonds d'aides aux écoles de musique : Attribution des subventions 2026 inférieures ou égales à 23 000 €

Rapporteur : M. Yves MAURICE, Conseiller Communautaire Délégué

	Date	Avis
Commission n° 7	16/12/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2026 et PPIF 2026-2030 « Soutien et animation du réseau d'enseignement musical »	Montant de l'opération : 19 487 €
Sous réserve de vote du BP 2026 et du PPIF 2026-2030	

Résumé :

Le présent rapport vise à répartir le fonds d'aide aux écoles de musique et porte sur l'attribution des trois subventions 2026 aux écoles de musique qualifiées de « structurantes » ou « locales ».

Le montant total des subventions 2026 proposées à ce titre, est de 19 487 € sur un montant global de subventions de 469 153 € pour l'ensemble des écoles de musique soutenues du territoire.

Dix associations ont déposé au titre de 2026 une demande de subvention portant sur l'activité 2025/2026 et répondant aux critères d'éligibilité du fonds d'aide aux écoles de musique de Grand Besançon Métropole. Ces structures du territoire assurent leur activité d'enseignement musical autour de rendez-vous hebdomadaires tout au long de l'année scolaire.

Ces dix associations ont été soutenues par Grand Besançon Métropole, au titre des attributions 2025 du fonds d'aide aux écoles de musique, pour un montant total de 469 153 €.

Le présent rapport, compte tenu des délégations accordées par le Conseil de communauté au Bureau pour trois écoles de musique s'inscrivant dans le cadre des écoles « structurantes » ou « locales », dont les subventions sont inférieures ou égales à 23 000 €.

Pour rappel, trois niveaux de développement (locale, structurante et pôle) des écoles de musique associatives ont été définis selon un nombre d'élèves minimum et un nombre de disciplines artistiques.

	Nombre d'élèves minimum	Nombre de disciplines artistiques
Ecoles « locales »	50	3
Ecoles « structurantes	90	10
Pôles d'enseignement musical	220	10

En fonction de leur qualification, les modalités de financement des écoles de musique diffèrent quant au pourcentage de soutien sur la masse salariale et sur le montant du forfait rayonnement.

A noter que les aides d'un montant supérieur à 23 000 € attribuées au titre de 2026 à sept écoles de musique font l'objet d'une délibération distincte, au Conseil communautaire du 29 janvier 2026, pour un montant total de 449 666 €.

I. Contexte et modalités d'attribution 2026

Le soutien aux écoles de musique associatives vise à apporter un financement sécurisant aux associations dont l'activité d'enseignement musical régulière rayonne sur le territoire concerné, apportant un service de proximité aux habitants.

Au regard à la fois de la contribution des écoles de musique à la dynamique du territoire, de la tendance à la hausse de leurs effectifs et de leur participation à l'offre d'animation dans les communes, Grand Besançon Métropole souhaite maintenir son niveau d'engagement à hauteur du soutien 2025 alloué à ces structures, soit un montant total de 469 153 €.

En parallèle, l'enveloppe 2025 dédiée au fonds d'aide à l'investissement en matériel musical est stabilisée.

Afin de sécuriser les associations dans leurs activités 2025/2026 en cours, il est ainsi proposé de maintenir, pour 2026, chacune des subventions à hauteur des montants alloués pour 2025 soit 19 487 € pour les écoles « structurantes » et « locales ».

Cette proposition permet d'anticiper une définition, à intervenir courant 2026 de l'évolution des modalités du soutien aux écoles de musique, évolution dont les réflexions sont déjà engagées avec les partenaires, pour une mise en œuvre à partir de 2027.

II. Répartition des subventions 2026

Le montant total des subventions 2026 proposées dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, aux associations dites écoles de musique « locales » et à l'école de musique dite « structurante », s'élève à 19 487 €, répartis ainsi :

NOM DE L'ASSOCIATION	Subvention 2022	Subvention 2023	Subvention 2024	Subvention 2025	Montant 2026 demandé	Subvention 2026 proposée
ECOLES DE MUSIQUE LOCALES						
ASEP	2 680 €	2 813 €	2 484 €	2 728 €	3 000 €	2 728 €
ASC DE MISEREY SALINES	3 201 €	3 375 €	3 350 €	3 465 €	5 000 €	3 465 €
Total des écoles de musique locales	5 881 €	6 188 €	5 834 €	6 193 €	8 000 €	6 193 €
ECOLE DE MUSIQUE STRUCTURANTE						
OHMB	13 423 €	13 433 €	12 208	13 294 €	14 500 €	13 294 €
Total de l'école de musique structurante	13 423 €	13 433 €	12 208 €	13 294 €	14 500 €	13 294 €
Total général	19 304 €	19 621 €	18 042 €	19 487 €	22 500 €	19 487 €

Ces aides feront l'objet d'un versement en une fois à compter de la notification après que la délibération attributive du Bureau Communautaire soit exécutoire. Elles ne seront pas versées ou seront restituées, en partie ou en totalité, en cas :

- de réalisation partielle du projet ou de l'activité,
- d'utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux actions pour lesquelles elle a été attribuée,
- d'annulation du projet ou de l'activité,
- de non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,

- de dissolution de l'association.

La subvention OHMB, en tant qu'école dite « structurante », sera versée selon des modalités définies par la convention annuelle 2026.

Toute association qui a sollicité une aide et qui perçoit une subvention s'engage à fournir à Grand Besançon Métropole ses comptes et bilans certifiés de l'exercice 2026 au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

A l'unanimité, le Bureau attribue 3 subventions aux écoles de musique associatives dites « locales » et « structurantes », dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musiques, pour un montant total de 19 487 €, à savoir :

- **2 728 € à l'ASEP,**
- **3 465 € à l'ASC de Miserey Salines**
- **13 294 € à l'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Yves MAURICE
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon



**Convention financière 2026 entre Grand Besançon
Métropole
Et l'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon, école de
musique structurante**

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 15 janvier 2026, d'une part,
N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon (OHMB), représenté par son Président, Mickaël DEMENGE, domiciliée 12 rue Weiss à Besançon, ci-après désignée « l'association » dans la présente convention,
N° de Siret : 388753493 00013

D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire à travers le Fonds d'aide aux écoles de musique.

Pour 2026 et au regard à la fois de la contribution des écoles de musique à la dynamique du territoire, de la tendance à la hausse de leurs effectifs et de leur participation à l'offre d'animation dans les communes, Grand Besançon Métropole maintient son niveau d'engagement à hauteur du soutien 2025.

L'association Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon (OHMB) a déposé une demande de subvention pour l'année 2026. Cette association est considérée comme une école de musique dite structurante.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop perçu. L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2026, dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à reconduire le montant de la subvention attribuée en 2025 à l'association Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon, soit une subvention d'un montant total de 13 294 € versée en deux temps :

- 11 300 € à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 1 994 €, correspondant au solde de la subvention, après le vote du budget 2026.

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le versement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'Association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

Le Président de l'association Orchestre
d'Harmonie Municipal de Besançon,

Pour la Présidente,
Par délégation,

Mickaël DEMENGE

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs